



SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, au lieu habituel de leurs séances, en suite d'une convocation en date du 17 novembre 2017, affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES - Gilbert PENET - Christine DELFOSSE - Karima BOURAHLI - Olivier SOLON - Françoise LAGACHE - Yves SALINGUE - Monique WILCZEK - Charles PLAYE - Christian DESSILY - Monique CAULIER – Richard FIXON - Jean-François DELADERIERE - Irène BOITEL - Maria DOS REIS - André RUCHOT - Patrick PAIE – Corinne POCHET - Nicolas COUSSEMENT - Bruno DESRUMAUX et Sébastien NIEUWLANDT.

Etaient excusés :

Danièle DELPORTE qui a donné procuration à Christine DELFOSSE - Christian CONDETTE qui a donné procuration à Christian DESSILY – Patrick HELLER qui a donné à Françoise LAGACHE - Fabienne BIGOTTE qui a donné procuration à Corinne POCHET - Karine DUVAL qui a donné procuration à Nicolas COUSSEMENT et Emilie BOSSEMAN qui a donné procuration à Yves SALINGUE.

Rachid FERAHTIA était absent.

Monsieur Christian DESSILY est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

N° 2017/108 - ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06 OCTOBRE 2017

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, adopte le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 06 octobre 2017.

N° 2017/109 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET COMMUNE.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, décide d'adopter la décision budgétaire modificative n° 2 - budget COMMUNE - reprise ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
OPERATIONS REELLES						
TOTAL			0,00	TOTAL		0,00
OPERATIONS ORDRES						
041/01	opérations patrimoniales	700 000,00		041/01	opérations patrimoniales	700 000,00
		700 000,00				700 000,00
				021	Virement	0,00
TOTAL			700 000,00	TOTAL		700 000,00
TOTAL INVESTISSEMENT			700 000,00	TOTAL INVESTISSEMENT		700 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
OPERATIONS REELLES						
605/ St chap 011	Achat de matériel équipement Charges à caractère général	-10 200,00 -10 200,00				
6521 St chap 65	Prise en charge du déficit autres charges de gestion courantes	10 200,00 10 200,00				
TOTAL			0,00	TOTAL		0,00
OPERATIONS ORDRES						
023	Virement	0,00				0,00
TOTAL			0,00	TOTAL		0,00
TOTAL FONCTIONNEMENT			0,00	TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00
TOTAL GENERAL			700 000,00	TOTAL GENERAL		700 000,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/110 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET ZI.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
après avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, décide d'adopter la décision budgétaire modificative n° 1 budget ZI - reprise ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
OPERATIONS REELLES					
1323/90	Subventions Département	91 470,00			
1327/90	Subventions budget communautaire	755 115,00			
1328/90	Subventions Autres	605 123,00			
ST chap 13	Subventions d'équipement	1 451 708,00			
TOTAL		1 451 708,00	TOTAL		0,00
OPERATIONS ORDRES					
1068/01	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 094 017,00	3555/01	Terrains aménagés	2 570 326,23
ST chap 040		1 094 017,00	ST chap 040		2 570 326,23
			021	Virement	-14 500,23
TOTAL		1 094 017,00	TOTAL		2 555 826,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	2 545 725,00		TOTAL INVESTISSEMENT	2 555 826,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
OPERATIONS REELLES					
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	100,00	7473/90	Dotations Département	91 470,00
ST chap 67	Charges exceptionnelles	100,00	7477/90	Dotations budget communautaire	755 115,00
			74/78/90	Dotations Autres	605 123,00
			ST chap 74	Dotation	1 451 708,00
			758		1,00
			7552	Prise en charge du déficit	10 200,00
			ST chap 75	Autres produits de gestion courante	10 201,00
TOTAL		100,00	TOTAL		1 461 909,00
OPERATIONS ORDRES					
71355/01	Variation des stocks de terrains aménagés	2 570 326,23	7785/01	Excdt d'inv transféré au cpte de résultat	1 094 017,00
ST chap 042		2 570 326,23	ST chap 042		1 094 017,00
023	Virement	-14 500,23			0,00
TOTAL		2 555 826,00	TOTAL		1 094 017,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	2 555 926,00		TOTAL FONCTIONNEMENT	2 555 926,00
	TOTAL GENERAL	5 101 651,00		TOTAL GENERAL	5 111 752,00
				sur équilibre	10 101,00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/111 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT).

Considérant que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique dite « loi NOTRe) du 07 août 2015 modifie significativement les contours de la compétence obligatoire « développement économique » des communautés d'agglomération,

Considérant que l'exercice de la compétence « zone d'activités économiques » n'est plus soumis à l'intérêt communautaire : depuis les 1^{er} janvier 2017, les communautés d'agglomération sont obligatoirement compétentes pour « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », emportant ainsi le transfert de l'ensemble des zones d'activités économiques communales,

Considérant que conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunit lors de tout transfert de compétence entre les communes et l'EPCI,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 6 juillet 2017 afin de déterminer la méthode d'évaluation des charges liées au transfert des zones d'activités économiques communales à l'EPCI,

La CLECT a ainsi dégagé trois types de coûts transférés :

- entretien courant
- entretien renouvellement
- réhabilitation lourde – remise à niveau des ouvrages les plus dégradées

La CLECT, dans son rapport approuvé le 15 septembre 2017, retient que les coûts relatifs à l'entretien courant et à l'entretien de renouvellement peuvent faire l'objet d'une répartition entre l'intercommunalité et les communes membres à travers l'attribution de compensation. Elle estime, toutefois, que les coûts liés aux travaux de réhabilitation lourde consistant à reprendre les voiries les plus dégradées (surface et structure de voiries détériorées) ne devraient pas être repris sur les attributions de compensations communales.

Ainsi la CLECT a arrêté le transfert de charge conformément au rapport d'évaluation des charges transférées repris en annexe 1 à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que la commission des finances qui s'est réunie le 20 novembre 2017 a émis un avis favorable sur le rapport d'évaluation des charges transférées produit par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T), à la condition :

- de ne pas prendre en compte le coefficient des charges de 19,12 %
- de prendre en compte la participation aux dépenses d'entretien de la voirie et des réseaux propres à la desserte de la zone d'activités de la CCI Grand Lille par la desserte de la ZA Les Portes du Nord
- qu'un bilan présentant les coûts liés aux transferts soit réalisé avant la fin du mandat.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dite « loi NOTRe »,
- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Considérant que le rapport de la CLECT est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission,
- Considérant qu'il appartient aux communes de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées,

Après avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 novembre 2017, conditionné notamment par les observations précitées, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide d'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées produit par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.), repris en annexe 1 à la présente délibération, à la condition :

- de ne pas prendre en compte le coefficient des charges de 19,12 % correspondant à l'addition du coefficient moyen de TVA (7,12 %) et de celui des frais de personnel transférés à la CAHC soit 12 %, sachant qu'une partie des dépenses a déjà été prise en compte dans le calcul de l'évaluation des charges transférées.
- de prendre en compte la participation aux dépenses d'entretien de la voirie et des réseaux propres à la desserte de la zone d'activités de la CCI Grand Lille par la desserte de la ZA Les Portes du Nord, selon la clé de répartition définie, soit 2/3 pour la Ville de LIBERCOURT et 1/3 pour la Communauté de communes du Carembault, conformément à la convention signée le 15 décembre 2009 et transmis à Monsieur le Président de la CAHC le 26 juin 2017.
- de confirmer, conformément aux conclusions du rapport de la CLECT, qu'un bilan présentant les coûts liés aux transferts soit réalisé avant la fin du mandat.

Monsieur COUSSEMENT, titulaire d'une procuration qui lui a été donné par Madame Karine DUVAL, n'a pas participé au vote de la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/112 - CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE VILLE/CAHC-FONDS DE CONCOURS VOIRIE ZAE

Considérant que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique dite « loi NOTRe) du 07 août 2015 modifie significativement les contours de la compétence obligatoire « développement économique » des communautés d'agglomération,

Considérant que l'exercice de la compétence « zone d'activités économiques » n'est plus soumis à l'intérêt communautaire : depuis les 1^{er} janvier 2017, les communautés d'agglomération sont obligatoirement compétentes pour « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », emportant ainsi le transfert de l'ensemble des zones d'activités économiques communales,

Considérant les dispositions de l'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité de versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres,

Considérant le rapport de la CLECT du 15 septembre dernier arrêtant les charges transférées des communes à la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN,

Considérant que la CLECT retient trois types de charges transférées :

- Entretien courant
- Entretien renouvellement
- Réhabilitation lourde – remise à niveau des ouvrages les plus dégradés

Considérant que si les coûts relatifs à l'entretien courant et à l'entretien de renouvellement ont pu faire l'objet d'une répartition entre l'intercommunalité et les communes membres à travers l'attribution de compensation, il est apparu indispensable de traiter de façon dissociée les travaux de réhabilitation lourde consistant à reprendre les voiries les plus dégradées (surface et structure de voiries détériorées),

Considérant qu'il appartient toutefois aux communes ayant transférées des zones d'activités économiques dont l'état nécessite un investissement lourd qu'elles n'auront de fait plus à porter, de participer au financement de cette charge transférée,

Il convient donc de conventionner avec la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN afin de déterminer les modalités de co-financement des opérations de réhabilitation lourde suivant le principe d'un fonds de concours communal.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dite « loi NOTRe »,
- Vu l'article L. 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 26 voix :

- 1) décide de conclure une convention d'engagement réciproque fixant les modalités générales d'octroi du fonds de concours.
- 2) valide la mise en place d'un fonds de concours au profit de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN pour la réhabilitation lourde des voiries des zones d'activités économiques listées ci-après, selon les modalités fixées dans la convention reprise en annexe 2 à la présente délibération

- ZA Portes du Nord
 - ZA Parc à Stock
 - ZA Botiaux
- 3) précise qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN de déclencher le versement dudit fonds de concours en sollicitant la Commune par délibération au cas par cas.
- 4) Indique que la commune délibérera au cas par cas dans les mêmes termes que la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN.
- 5) Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'engagement réciproque entre la Commune de LIBERCOURT et la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN reprise en annexe 2 à la présente délibération.

Monsieur COUSSEMENT, titulaire d'une procuration qui lui a été donné par Madame Karine DUVAL, n'a pas participé au vote de la délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/113 - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES TERRAINS SITUES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AFFECTE A L'USAGE DU PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU POLE GARE DE LIBERCOURT.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du programme de la ZAC éco-pôle gare de LIBERCOURT, TERRITOIRES 62 a fait part à la commune de LIBERCOURT de son intention d'acquérir les emprises foncières non bâties lui appartenant et faisant aujourd'hui partie du domaine public communal, comme suit :

SITUATION	CADASTRE	SUPERFICIE (sous réserve d'arpentage)	USAGE ACTUEL	USAGE FUTUR
LOT A	AL n° 416p	1.855 m ²	parking	Logements, parkings et espaces verts
LOT B	AL n° 416p	2.572 m ²	parking	
Ancienne voirie entre les lots A et B	AL n° 416p	1.050 m ²	voirie	
11a	Domaine public	251 m ²	Espaces verts	
11c	Domaine public	512 m ²	Espaces verts	

Cette acquisition doit permettre à TERRITOIRES 62 de réaliser son programme de construction de logements, parkings et espaces verts.

Ces parcelles font partie du domaine public communal soit par classement soit parce qu'elles sont affectées à l'usage du public (espaces verts, stationnement, voirie).

Conformément à l'article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le classement dans le domaine public communal implique que les parcelles sont inaliénables et imprescriptibles. Afin de permettre la mise en vente de ces parcelles en vue de la réalisation de l'opération précitée, il est nécessaire de faire sortir les biens du domaine public communal par une procédure de désaffectation puis de déclassement, acte juridique par lequel la collectivité décide expressément de faire sortir le bien de son domaine public. Les biens, ainsi désaffectés et déclassés, appartiendront au domaine privé de la commune et pourront faire l'objet d'une vente.

Il est précisé que les emprises concernées étaient affectées à du stationnement, des espaces verts et de la voirie, constitutive d'une dépendance du domaine public communal mais qu'elles ne sont plus matériellement accessibles au public et sont, par conséquent, désaffectées de fait.

Elles peuvent dès lors faire l'objet d'un déclassement afin de les rendre cessibles pour réaliser l'opération précitée.

Il est précisé que ce déclassement ne portera pas atteinte à l'offre de stationnement et de desserte car un parking de 120 places ainsi qu'une nouvelle voie d'accès ont été réalisés à proximité.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,
- Considérant que les conditions pour constater la désaffectation des parcelles précitées sont réunies,
- Considérant que le déclassement des parcelles susmentionnées poursuit un but d'intérêt général,

Après avis favorable de la commission « urbanisme, travaux, gestion du patrimoine et relations avec le personnel communal » qui s'est réunie le 22 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse et du plan remis avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, décide :

- 1) de constater la désaffectation du domaine public des lots A – B – voirie entre les lots A et B, 11a et 11 c, conformément au plan repris en annexe 3 à la présente délibération.
- 2) d'approuver le déclassement des lots A – B – voirie entre les lots A et B, 11a et 11c du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal.
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes relatifs à la présente affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/114 - ORGANISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS ET SEJOURS VACANCES 2018.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire l'organisation des accueils de loisirs et de séjours vacances en 2018.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse et Education » qui s'est réunie le 14 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, décide :

- 1) de fixer les tarifs des accueils de loisirs et de séjours vacances 2018 comme suit.
- 2) d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au B.P. 2018.
- 3) de recruter le personnel d'encadrement.
- 4) de prendre en charge les frais de transport des enfants et frais d'entrées liés aux diverses activités des accueils de loisirs et de séjours vacances 2018.
- 5) d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'agrément des accueils de loisirs et de séjours vacances 2018.
- 6) d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces et tous contrats relatifs à l'organisation des accueils de loisirs et de séjours de vacances avec les différents organismes et prestataires, notamment le contrat colonie avec la CAF.

NATURE DES CENTRES

Accueils de loisirs

CENTRES	HORAIRES	LIEUX	DATES	AGES
Accueil péri-ALSH.	Matin : 7h00 à 9 h 00 Soir : 16h30 à 18h30	Ateliers culturels Complexe Léo Lagrange	VACANCES 2018 HIVER PRINTEMPS ETE TOUSSAINT (1 semaine) Les mercredis	Ouverts aux enfants âgés de 3 à 12 ans.
Accueil de Loisirs. maternels et primaires	de 9H00 à 16H30 avec repas ou de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30	Ateliers culturels (derrière la mairie)	VACANCES 2018 HIVER PRINTEMPS TOUSSAINT (1 semaine)	
Accueil de Loisirs. Maternels et primaires	16H30 à 18H30 sans repas	Complexe Léo Lagrange	VACANCES 2018 ETE Du 9 juillet au 10 août 2018	
CAJ (Accueil de Loisirs.) pendant les vacances scolaires	de 10H00 à 18H00 avec repas ou de 10H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 sans repas	ESCALE (Bd Faidherbe)	VACANCES 2018 HIVER PRINTEMPS ETE Du 9 juillet au 10 août 2018 TOUSSAINT (1 semaine)	Ouverts aux jeunes de 12 ans jusqu'à 17 ans révolus
CAJ (hors vacances)	Les mercredis de 17h00 à 19h00 Les vendredis de 18h00 à 20h00		De janvier à décembre 2018 (les mercredis et vendredis hors vacances scolaires)	
Accueil périscolaire	Matin : 7h00 à 8H45 Soir : 16h30 et 16h45 à 18h30 (selon les TAP)	Ecole maternelle pantigny Ecole primaire pantigny	De janvier à décembre 2018 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires et mercredis matins)	Ouvert aux enfants scolarisés dans les groupes scolaires de Libercourt
Accueil de Loisirs (Baby Gym)	De 10h à 12h	Salle Daniel Duez	De janvier à décembre 2018 (les samedis hors vacances scolaires)	Ouverts aux enfants âgés de 2 à 5 ans.
Accueil de Loisirs Du mercredi	Les mercredis de 13h30 à 16h30	Ateliers culturels (derrière la mairie)	De janvier à décembre 2018 (les mercredis hors vacances scolaires)	Ouverts aux enfants âgés de 3 à 12 ans.

Monsieur le Maire précise que les inscriptions seront conditionnées par la présentation d'un justificatif de domicile du tuteur légal de l'enfant afin d'appliquer le tarif approprié.

Séjours de vacances

Type de séjour	Période	Lieu	Agés des participants	Effectif
Itinérant vélo	Eté 2018 (de 14 à 16 jours)	A déterminer	2004 à 2001 14/17 ans	15 jeunes
Colonie	Eté 2018 (de 14 à 16 jours)	A déterminer	2010 à 2005 8/13 ans	10 jeunes

TARIFS (EN €)

Accueils de Loisirs et CAJ (Vacances scolaires)

TARIFS AVEC CANTINE (en €)	Participation A la journée 2017 <= 617	Participation A la journée 2017 => 617	Participation A la journée 2018 <= 617	Participation A la journée 2018 => 617
1 ^{er} enfant	7,80	7,90	7,90	8,00
2 ^{ème} enfant	7,30	7,40	7,40	7,50
3 enfants et +	6,80	6,90	6,90	7,00
Extérieurs	12,00	12,50	12,10	12,60

TARIFS SANS CANTINE (en €)	Participation A la journée 2017 <= 617	Participation A la journée 2017 => 617	Participation A la journée 2018 <= 617	Participation A la journée 2018 => 617
1 ^{er} enfant	4,95	5,05	5,00	5,10
2 ^{ème} enfant	4,70	4,80	4,75	4,85
3 enfants et +	4,45	4,55	4,50	4,60
Extérieurs	9,00	9,50	9,05	9,55

* à condition que l'enfant soit scolarisé à **LIBERCOURT** ou pour raisons professionnelles ou familiales.

-Le tarif journalier en camping est fixé à

	TARIFS 2017 (en €) LIBERCOURTOIS	TARIFS 2017 (en €) EXTERIEURS	TARIFS 2018 (en €) LIBERCOURTOIS	TARIFS 2018 (en €) EXTERIEURS
A partir de 8 ans	16,40	23,00	16,40	23,00
A partir de 3 ans	5,20	11,00	5,20	11,00

Accueil Loisirs (baby gym)

	TARIF 2017 (en €) <= 617	TARIF 2017 (en €) => 617	TARIF 2017 (en €) (extérieurs)	TARIF 2018 (en €) <= 617	TARIF 2018 (en €) => 617	TARIF 2018 (en €) (extérieurs)
Samedis	2,10	2,10	4,50	2,10	2,10	4,50

Accueil Périscolaire et péri-accueil de loisirs

TARIFS (en €)	TARIFS 2017			TARIFS 2018		
	<= 617			<= 617		
	1er enfant	à partir du 2ème enfant et +	extérieurs	1er enfant	à partir du 2ème enfant et +	extérieurs
Matin 7h00 à 8h45 périscolaire	2,40	2,10	3,50	2,40	2,10	3,50
Matin 7h00 à 9h00 extrascolaire						
Soir*16h30 à 18h30	2,40	2,10	3,50	2,40	2,10	3,50
Matin et Soir*	4,50	4,10	7,00	4,50	4,10	7,00

TARIFS (en €)	TARIFS 2017			TARIFS 2018		
	=> 617			=> 617		
	1er enfant	à partir du 2ème enfant et +	(extérieur s)	1er enfant	à partir du 2ème enfant et +	(extérieurs)
Matin 7h00 à 8h45 périscolaire	2,55	2,20	3,60	2,55	2,20	3,60
Matin 7h00 à 9h00 extrascolaire						
Soir*16h30 à 18h30	2,55	2,20	3,60	2,55	2,20	3,60
Matin et Soir*	4,60	4,25	7,20	4,60	4,25	7,20

* Les dépassements au-delà de 18h30 seront facturés 1.00 € du ¼ d'heure supplémentaire et les parents, dont les enfants n'auront pu participer à la garderie, pour cause de maladie, devront fournir leurs justificatifs (certificat médical) en vue du remboursement, 1 jour de carence étant appliqué.

Accueil de Loisirs Permanents (Ateliers Culturels)

Tarifs ½ journée (en €)	Participation ½ journée 2017 <= 617	Participation ½ journée 2017 => 617	Participation ½ journée 2018 <= 617	Participation ½ journée 2018 => 617
1 ^{er} enfant	2,50	2,60	2,50	2,60
2 ^{ème} enfant	2,35	2,45	2,35	2,45
3 enfants et +	2,25	2,35	2,25	2,35
Extérieurs	4,20	4,45	4,20	4,45

Centre Animation Jeunesse

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Lieux	Tarif 2017 <= 617	Tarif 2017 => 617	Tarif 2017 ext	Tarif 2018 <= 617	Tarif 2018 => 617	Tarif 2018 ext	
Piscine	Courrières	3,20 €	3,30 €	5,50 €	3,20 €	3,30 €	5,50 €	
Cinéma	Hénin Beaumont	4,10 €	4,60 €	7,50 €	4,10 €	4,60 €	7,50 €	
Karting		6,60 €	7,10 €	12,00 €	6,60 €	7,10 €	12,00 €	
Laser game		5,60 €	6,10 €	11,00 €	5,60 €	6,10 €	11,00 €	
Bowling		3,60 €	4,10 €	6,50 €	3,60 €	4,10 €	6,50 €	
Paint Ball		18,40 €	19,40 €	27,00 €	11,00 €	12,00 €	15,00 €	
Baby foot géant					11,00 €	12,00 €	15,00 €	
Archery Tag					11,00 €	12,00 €	15,00 €	
Bubble Rugby					11,00 €	12,00 €	15,00 €	
Bubble Foot			9,20 €	9,70 €	18,00 €	11,00 €	12,00 €	15,00 €
Équitation		Phalempin	5,10 €	5,60 €	11,00 €	5,10 €	5,60 €	11,00 €
Accro branche	13,30 €		13,80 €	24,00 €	13,30 €	13,80 €	24,00 €	
Laser wood	Camphin	4,60 €	5,10 €	12,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	
Baptême de l'air	Lens	4,60 €	5,10 €	10,00 €	4,60 €	5,10 €	10,00 €	
Luge Parc	Ohlain	5,00 €	5,50 €	11,00 €	5,00 €	5,50 €	11,00 €	
Parcours de Filets		5,10 €	5,60 €	11,00 €	5,10 €	5,60 €	11,00 €	
Escalade what's up	Lesquin	5,10 €	5,60 €	11,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	
JUMP XL		15,00 €	15,50 €	20,00 €	12,00 €	13,00 €	16,00 €	
Free Jump					12,00 €	13,00 €	16,00 €	
Patinoire	Wasquehal	3,60 €	4,10 €	7,50 €	3,60 €	4,10 €	7,50 €	
Inquest	Villeneuve d'Ascq	15,30 €	15,80 €	26,00 €	13,50 €	14,00 €	17,00 €	
Sortie à la mer, Sans repas	Berck	9,20 €	9,70 €	16,00 €	9,20 €	9,70 €	16,00 €	
Sortie parc d'attraction, sans repas (Astérix)	Paris	19,00 €	19,50 €	35,00 €	25,00 €	27,00 €	40,00 €	
Sortie parc d'attraction, sans repas (Bagatelle)	Berck				19,00 €	20,00 €	30,00 €	
Repas (en plus du tarif de l'activité)		2,90 €	2,90 €	3,15 €	2,95 €	2,95 €	3,25 €	
CAMPING		16,40 €	16,40 €	23,00 €	16,40 €	16,40 €	23,00 €	
Spectacle / Concert hors agglomération Hénin Carvin	Zénith Lille	30,00 €	33,00 €	40,00 €	30,00 €	33,00 €	40,00 €	
Spectacle/Concert métaphone	Oignies	8,15 €	8,65 €	12,00 €	8,15 €	8,65 €	12,00 €	
Rafting / Hydrospeed / Hot Dog	Saint Laurent Blangy	16,30 €	17,30 €	27,00 €	16,30 €	17,30 €	27,00 €	
Kayak		16,30 €	17,30 €	27,00 €	13,00 €	14,00 €	17,00 €	
Paddle		16,30 €	17,30 €	27,00 €	13,00 €	14,00 €	17,00 €	
Umiak/Pirogue					13,00 €	14,00 €	17,00 €	
Ski nautique	Noeux les mines	15,00 €	15,50 €	20,00 €	15,00 €	15,50 €	20,00 €	
Ski		6,60 €	7,10 €	12,00 €	7,00 €	8,00 €	13,00 €	
Pédalo				10,55 €	8,00 €	9,00 €	14,00 €	
Get Out(Enquête Po)	Lille	20,00 €	20,50 €	25,00 €	20,00 €	20,50 €	25,00 €	

- **Séjour de Vacances pour les jeunes nés de 2001 à 2010 : En partenariat avec la CAF dans le cadre du contrat enfance/jeunesse et contrat colonie**

De fixer la participation « famille » ainsi qu'il suit : si la CAF maintient ses aides aux temps libres et aux vacances pour l'année 2018.

	TARIF 2017 (en €)	TARIF 2017 (en €) (extérieurs)	TARIF 2018 (en €)	TARIF 2018 (en €) (extérieur)
Séjour Colonie Séjour Itinérant vélo	420	1000	430,00 €	1000,00 €

Les familles obtiendront, à leur demande, des tickets colonie qui leur permettront de faire déduire l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales du tarif proposé par la municipalité.

Pour information l'aide financière forfaitaire en 2017 octroyée par la CAF d'Arras était de 250 € pour les quotients familiaux de 0 à 617€.

L'organisme retenu prendra notamment en charge les frais d'organisation, le transport en car grand tourisme, la pension complète, les activités, l'encadrement, les réunions d'informations pré et post centre...

En outre, les familles pourront bénéficier d'un échelonnement de paiement en quatre fois (de mars à Juin 2018) dans les conditions suivantes :

- pour les familles dont le quotient familial ne dépasse pas les 617 €, l'échelonnement sera de 45 € par mois.
- pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 617 €, l'échelonnement sera de 107,50 € par mois.

Monsieur le Maire précise que le séjour devra impérativement être réglé fin juin 2018 et qu'un engagement devra être signé par la famille, sinon l'enfant ne pourra pas participer au séjour.

REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- **Accueils de loisirs et séjours de vacances** : durant les vacances scolaires et hors vacances
- **Manifestations sportives et culturelles, Libercourt plage**

FONCTIONS	REMUNERATION BRUTE A LA JOURNEE (en €)	
	2017	2018
DIRECTEUR Diplômé *	77,63	77,79 €
DIRECTEUR Stagiaire *	73,73	74,04 €
DIRECTEUR Adjoint (diplôme de direction) *	70,13	70,76 €
DIRECTEUR Adjoint (Stagiaire d'un diplôme de direction) *	66,85	67,17 €
ANIMATEUR Diplômé (avec fonction adjoint) **	62,17	62,80 €
ANIMATEUR Diplômé **	58,73	59,36 €
ANIMATEUR Stagiaire **	54,05	54,67 €
ANIMATEUR NON Diplômé	50,14	50,77 €

les fonctions de directeur(*) et les fonctions d'animateurs (**) peuvent être exercées par : voir liste reprise en annexe 4 (selon les instructions de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports).

Une partie des frais de stage BAFA, formation de base et perfectionnement, pourront être pris en charge par la municipalité, à hauteur de 50 % du coût total, (**pour la prise en charge du stage de formation générale, l'animateur devra effectuer un stage de 1 semaine au sein de nos accueils de loisirs pour juger de ses compétences avant de lui octroyer l'avance,**)

La ville réglera directement l'organisme de formation, en contrepartie l'animateur s'engage à rembourser cette somme lors de ses premiers contrats de travail saisonniers pour la commune avec un contrat d'engagement signé avec la mairie.

Au cas où le stagiaire n'obtiendrait pas la validation de sa formation, il sera tenu de rembourser la prise en charge municipale.

Les frais de déplacement engendrés dans le cadre des fonctions exercées seront remboursés conformément à l'arrêté interministériel en vigueur, sur présentation de justificatifs.

Les parents, dont les enfants n'auront pu participer aux A.L.S.H., devront fournir leurs justificatifs (certificat médical + 1 RIB) en vue du report, au plus tard le dernier jour du centre, 3 jours de carence étant appliqués pour l'été et 1 jour pour les périodes hiver printemps et toussaint. 1 séance pour la baby gym et les accueils permanents,

Seront rémunérées en plus du tarif journalier :

- Les journées de préparation et de liquidation de séjours, soit une demi-journée de préparation et une demi-journée de liquidation pour les animateurs et une journée de préparation et une journée de liquidation pour les directeurs et leurs adjoints (**pour les centres de Printemps, hiver et d'Automne**).
Soit 1 journée de préparation et 1 journée de liquidation* pour les animateurs et deux journées de préparation et deux journées de liquidation* pour les directeurs et leurs adjoints (**pour les Centres d'été et libercourt plage**), « ***Les animateurs seront rémunérés à la condition que les journées soient effectivement réalisées, et ce, sous la responsabilité du directeur** »
- Un forfait journalier de 6 euros sera versé aux animateurs en possession du Brevet de Surveillant de Baignade et de 10 euros pour tous diplômés supérieurs à celui-ci durant les accueils de loisirs, de vacances et Libercourt plage (durant la période de présence des enfants).
- Les animateurs qui assurent l'encadrement de l'itinérant vélo seront rémunérés à raison de 2 journées de préparation et de 2 journées de rangement, (les personnes de l'équipe pédagogique voyageant la nuit seront rémunérées à raison d'1 journée supplémentaire),
- Les animateurs qui assurent l'encadrement du lundi au vendredi lors des campings seront rémunérés à raison d'une ½ journée de préparation et d'une ½ journée de rangement.
- Les animateurs qui assurent l'encadrement lors des campings des maternels et petits seront rémunérés à raison d'une ½ journée correspondant à la préparation.
- Les animateurs qui assurent l'encadrement de 6 services durant l'accueil péri-ALSH seront rémunérés d'une journée supplémentaire.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « Education, Enfance, Jeunesse et Citoyenneté » qui s'est réunie le 14 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, adopte et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/115 - TARIFS DE RESTAURATION MUNICIPALE 2018.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs de restauration municipale ont été décidés par délibération n° 2016/115 en date du 09 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et qu'il y a lieu de fixer les tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal,

- Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006,

après avis favorable de la commission «Enfance, Jeunesse et Education » qui s'est réunie le 13 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix :**

1) décide de fixer les tarifs de restauration municipale, à compter du 1er janvier 2018, comme suit :

	TARIFS 2017 LIBERCOURTOIS	TARIFS 2017 (Extérieurs)	TARIFS 2018 LIBERCOURTOIS	TARIFS 2018 (Extérieurs)
Enfants des écoles maternelles	2,80 €	3,05 €	2,85 €	3,15 €
Enfants des écoles primaires	2,85 €	3,10 €	2,90 €	3,20 €
Collégiens	2,90 €	3,15 €	2,95 €	3,25 €
Enseignants surveillants	4,30 €	4,30 €	4,35 €	4,40 €
Adultes non surveillants	4,60 €	4,90 €	4,65 €	5,00 €

Monsieur le Maire précise que les inscriptions seront conditionnées par la présentation d'un justificatif de domicile du tuteur légal de l'enfant afin d'appliquer le tarif approprié.

2) décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif libercourtois soit appliqué aux agents municipaux et leurs enfants déjeunant dans les restaurants municipaux.

3) décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2018, une tarification pour les repas pris dans les restaurants municipaux, pour lesquels il n'y a pas eu de réservation préalable comme suit :

REPAS SANS RESERVATION	TARIFS 2017 LIBERCOURTOIS	TARIFS 2017 (Extérieurs)	TARIFS 2018 LIBERCOURTOIS	TARIFS 2018 (Extérieurs)
maternelles	3,35 €	3,60 €	3,40 €	3,70 €
primaires	3,40 €	3,65 €	3,45 €	3,75 €
Collégiens	3,45 €	3,70 €	3,50 €	3,80 €

4) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication

N° 2017/116 - TARIFS DE SURVEILLANCE RESTAURATION MUNICIPALE 2018 POUR LES ELEVES ALLERGIQUES APPORTANT LEUR PROPRE REPAS.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tarif de surveillance restauration municipale pour les élèves allergiques apportant leur propre repas a été décidé par délibération n° 2016/116 en date du 09 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire rappelle également à la présente assemblée que de plus en plus d'élèves fréquentant les groupes scolaires de la commune sont victimes d'allergies alimentaires nécessitant le suivi d'un régime strict.

Ces cas nécessiteront néanmoins l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) renouvelable chaque année et adapté à la pathologie de l'élève. Ce document devra être validé par le médecin scolaire, la famille, le Directeur ou la Directrice d'école ainsi que par la Municipalité.

Les familles concernées, qui auront apporté auprès du service « restauration municipale », la preuve médicale de ces pathologies par la fourniture d'un certificat médical émanant du médecin traitant seront autorisées à apporter au sein des restaurants scolaires municipaux, le repas qu'elles auront confectionné elles-mêmes, en application de la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments.

Monsieur le Maire indique également que la facturation du service lié à la prise d'un repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) diffèrera selon les cycles scolaires.

Le Conseil Municipal,

- Vu la circulaire interministérielle n° 2001-118 du 25 juin 2001,

après avis favorable de la commission « Enfance, Jeunesse et Education » qui s'est réunie le 13 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix :**

1) décide de fixer le tarif de surveillance cantine pour les élèves allergiques apportant leur propre repas, à compter du 1er janvier 2018, comme suit :

Cycles scolaires	Tarifs 2017 surveillance Libercourtois	Tarifs 2017 surveillance (Extérieurs)	Tarifs 2018 surveillance Libercourtois)	Tarifs 2018 surveillance (Extérieurs)
Enfants écoles maternelles	1,40 €	1,55 €	1,45 €	1,65 €
Enfants écoles primaires	1,45 €	1,50 €	1,50 €	1,60 €
Collégiens	1,30 €	1,45 €	1,35 €	1,55 €

- 2) décide, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, le tarif libercourtois soit appliqué aux enfants des agents municipaux déjeunant dans les restaurants municipaux.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication

N° 2017/117 - TARIFS DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES 2018

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que les tarifs de location des salles municipales ont été décidés par délibération n° 2016/117 en date du 09 décembre 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L. 2122-1, L. 2144-3 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 06 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, décide :

- 1) de fixer les tarifs de location des salles municipales, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Salles	Occupations	Tarif 2017 (en €)		Tarif 2017 (en €)		Tarif 2018 (en €)		Tarif 2018 (en €)	
		Pour les Libercourtois		Pour les non-Libercourtois		Pour les Libercourtois		Pour les non-Libercourtois	
		Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Verger	1 journée	128	145	175	199	131	151	179	207
	Week-end	255	290	349	398	260	302	356	414
	1/2 journée	65	73	88	100	66	76	90	104
Epinoy	1 journée	251	284	343	386	256	295	350	401
	Week-end	501	568	685	771	511	591	699	802
	1/2 journée	126	142	172	193	129	148	175	201
Meurant	1 journée	259	291	349	394	264	303	356	410
	Week-end	517	581	698	788	527	604	712	820
	Semaine	≠	≠	1249	1457	≠	≠	1.274	1.515
	1/2 journée	130	146	175	197	133	152	179	205
Delfosse	Week-end	569	646	795	903	580	672	811	939
Emolière	1 journée	260	293	355	400	265	305	362	416
	Week-end	520	585	710	799	530	608	724	831
	1/2 journée	130	146	175	197	133	152	179	205

2) de fixer les horaires d'été et d'hiver comme suit :

- hiver : du 1er octobre au 31 mai.
- été : du 1er juin au 30 septembre

Le tarif hiver sera appliqué aux locataires qui souhaitent du chauffage en période d'été.

- 3) que toute demande de salle municipale doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire.
- 4) qu'un acompte, de 10 % du montant de la location, sera versé lors de la réservation. Cet acompte sera encaissé et déduit du montant de la location de la salle et ne pourra être restitué en cas d'annulation, sauf cas de force majeure reconnue comme telle par le Conseil Municipal
- 5) que toutes dégradations constatées dans les salles municipales seront facturées aux locataires par émission d'un titre de recettes.
- 6) qu'en cas de location pour un mariage, le tarif appliqué sera calculé sur la base de 2 jours de location.
- 7) qu'une tarification à la demi-journée sera appliquée en cas de location dans le cadre de funérailles.
- 8) que, sous réserve d'autorisation municipale et conformément au règlement intérieur, les associations à but non lucratif bénéficient également de la gratuité des salles municipales :
- pour la tenue de réunions nécessaires à leur fonctionnement : conseil d'administration et assemblée générale uniquement.
 - pour les arbres de Noël.
 - pour des manifestations à but non lucratif pour lesquelles la Municipalité est partenaire.
 - pour les activités hebdomadaires liées au fonctionnement et à l'objet statutaire de l'association. Dans ce cadre, ces occupations feront l'objet d'un conventionnement annuel.

Toutefois, si cette occupation nécessite un besoin de vaisselle, cette mise à disposition sera facturée au tarif en vigueur délibéré par le Conseil Municipal.

- 9) que lors de l'organisation de manifestations, sauf cas de force majeure dûment constatée par l'autorité municipale, l'association qui n'aura pas demandé l'annulation de la location, 3 semaines avant la date de réalisation de l'évènement, que ce soit dans le cadre de la gratuité annuelle ou d'une location payante, devra payer un montant forfaitaire fixé à 50% du tarif de location de la salle concernée qui lui sera facturé par émission d'un titre de recette.
- 10) qu'une amende forfaitaire de 150 € sera appliquée pour les personnes n'ayant pas nettoyé la salle louée.

11) qu'une amende forfaitaire de 20 € sera appliquée pour les personnes en retard lors des états des lieux.

12) qu'une amende forfaitaire de 73 € sera appliquée en cas de déplacement injustifié du personnel d'astreinte municipal et de personnel de la société de gardiennage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication

N° 2017/118 - TARIFS DE LOCATION DES TABLES, CHAISES, COUVERTS, TONNELLES ET FRAIS DE REMBOURSEMENT DE LA VAISSELLE CASSEE 2018.

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que les tarifs de location des tables, chaises, couverts, tonnelles et frais de remboursement de la vaisselle cassée ont été décidés par délibération n° 2016/118 en date du 09 décembre 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Le Conseil Municipal,

Après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 06 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, décide :

1) de fixer les tarifs de location des tables, chaises, couverts et tonnelles, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

	Tarif 2017 (en €) Libercourtois	Tarif 2017 (en €) Non-Libercourtois	Tarif 2018 (en €) Libercourtois	Tarif 2018 (en €) Non Libercourtois
Table	1,08 €	1,29 €	1,08 €	1,29 €
Chaise	0,57 €	1,08 €	0,57 €	1,08 €
Couvert	0,78 €	≠	0,78 €	≠
Tonnelle (3m x 3m)	42,24 €	52,54 €	42,24 €	52,54 €
Tonnelle (6m x 3m)	84,48 €	105,08 €	84,48 €	105,08 €

2) qu'en cas de livraison à domicile, une somme forfaitaire de 20 € sera ajoutée au prix de la location afin de couvrir une partie des frais de déplacement et de personnel.

3) d'une facturation pour la vaisselle cassée suivant le détail repris en annexe 5 à la présente délibération **et qu'aucun remboursement pour quelque cause que ce soit ne puisse être accepté pour un montant inférieur à 50 €.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/119 - TARIFS DE CONCESSION CIMETIERE 2018.

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que la dernière augmentation des tarifs de concession cimetière a été décidée par délibération n° 2016/119 en date du 09 décembre 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L. 2223-1, L.2223-13 et L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après avis favorable de la commission « évènements festifs, cérémonies et jumelage » qui s'est réunie le 20 octobre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** :

- 1) décide de fixer les tarifs des concessions cimetière à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Nombre d'années	Concessions	TARIFS 2017	TARIFS 2018
30 ANS	3,125 m ²	220,00 €	220,00
30 ANS	6,25 m ²	437,00 €	437,00
50 ANS	3,125 m ²	349,00 €	349,00
50 ANS	6,25 m ²	695,00 €	695,00

- 2) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/120 - TARIFS DES CASES ET DE PORTES DE COLUMBARIUM 2018.

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que la dernière augmentation des tarifs de concession columbarium et portes cases a été décidée par délibération n° 2016/120 en date du 09 décembre 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L. 2223-1, L.2223-13 et L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après avis favorable de la commission « évènements festifs, cérémonies et jumelage » qui s'est réunie le 20 octobre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** :

- 1) décide de fixer les tarifs des cases et des portes de columbarium, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

Nombre d'années	Tarifs concession columbarium		Tarifs pour les portes des cases	
	Tarifs 2017	Tarifs 2018	Tarifs 2017	Tarifs 2018
30 ans	667,00 €	667,00 €	168,00 €	168,00 €
50 ans	918,00 €	918,00 €	168,00 €	168,00 €

- 2) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/121 - TARIF 2018 DE LA PLAQUETTE POUR LE JARDIN DU SOUVENIR.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté de la Municipalité de mettre en place un dispositif mentionnant l'identité des défunts dans le jardin du souvenir. Les gravures, qui indiqueront les nom – prénom – date de naissance et date de décès, sont effectuées sur des plaquettes adaptées en fonction de la taille et de la couleur de la Police et conformes au règlement du cimetière.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article 15 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,
- Vu l'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

après avis favorable de la commission « évènements festifs - cérémonies et jumelage » qui s'est réunie le 20 octobre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** :

- 1) décide, à compter du 1^{er} janvier 2018, de fixer à **23 €** le tarif de la plaquette pour le jardin du souvenir.
- 2) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/122 - TARIFS DE LOCATION 2018 POUR L'HEBERGEMENT AU DOMAINE DE L'EPINOY.

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que, par délibération n° 2016/122 en date du 09 décembre 2016, entrée en vigueur le 1er janvier 2017, le Conseil Municipal avait fixé le tarif de location pour l'hébergement au Domaine de l'Epinoy.

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L. 2122-21 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 06 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** :

- 1) décide de fixer les tarifs de location pour l'hébergement au Domaine de l'Epinoy à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Tarif du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Tarifs 2017 (en €)	Tarifs 2018 (en €)
Pour 1 personne sans petit déjeuner	22,50	23,50
Pour 1 personne avec petit déjeuner	30,00	31,50
Petit déjeuner accompagnant	7,50	8,00
Pour 1 personne en chambre individuelle sans petit déjeuner	35,00	36,50
Pour 1 personne en chambre individuelle avec petit déjeuner	42,50	44,50

Ce coût reprend la salle, les fournitures d'énergie et l'entretien de celle-ci.

- 2) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/123 - TARIFICATION 2018 POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES DE REUNIONS POUR LES BESOINS DES ORGANISMES EXTERIEURS.

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que, par délibération n° 2016/123 en date du 09 décembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le Conseil Municipal avait fixé le tarif de location pour la mise à disposition de salles de réunions pour les besoins des organismes publics extérieurs.

Le Conseil Municipal,

- Vu les articles L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 06 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** :

- 1) décide de fixer les tarifs de mise à disposition de salle de réunions pour les besoins des organismes publics extérieurs à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

Tarif du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Tarifs 2017	Tarifs 2018
1/2 journée	62 €	64,50
Journée complète	117 €	122,00

- 2) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/124 - INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2017.

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précise les conditions d'attribution de l'indemnité susceptible d'être allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux.

A cet effet, Monsieur le Maire précise que Monsieur DULARY, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, nous a fait parvenir un décompte du montant maximum susceptible de lui être attribué.

Le Conseil Municipal,

- l'article 97 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 **relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 **précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,**
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 **relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.**

après avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix :**

- 1) décide de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- 2) décide d'attribuer à Monsieur DULARY l'indemnité de conseil au taux de 100 %, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, soit 1.284,71 €, sur la base de 360 jours de gestion.
- 3) décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au B.P. 2017.
- 4) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/125 - REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION COLUMBARIUM

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder au remboursement d'une concession columbarium trentenaire.

En effet, Madame CRETEUR, domiciliée à LIBERCOURT, 53 allée des Cerisiers, Résidence du Verger, a sollicité le remboursement de la concession n° 2145 qu'elle a achetée le 22 novembre 2016 pour la somme de 667 €, soit 644,76 €.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après avis favorable de la commission « évènements festifs, cérémonie et jumelage » qui s'est réunie le 20 octobre 2017 avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix**, décide :

- 1) de rembourser Madame CRETEUR sur la base de 644,76 €
- 2) de remettre en vente la concession funéraire
- 3) dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au BP 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/126 - REMBOURSEMENT LOCATION TABLE ET CHAISES

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 06 novembre 2017, avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** :

- 1) décide de rembourser à Madame REDJEMI la location de table et chaises pour un montant de 48 €.
- 2) rappelle que la présente délibération peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/127 - REMBOURSEMENT ACCUEILS DE LOISIRS ET RESTAURATION MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe la présente assemblée que, pour des raisons familiales ou médicales, certains enfants n'ont pas pu participer aux accueils de loisirs et à la restauration municipale et qu'il y a lieu de rembourser aux parents concernés le montant de leur participation.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « enfance, jeunesse et éducation », qui s'est réunie le 13 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** :

- 1) autorise Monsieur le Maire à rembourser, aux parents concernés, le montant de leur participation aux accueils de loisirs et restauration municipale, conformément aux tableaux repris en annexe 6 à la présente délibération.
- 2) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/128 - QUESTION SUPPLEMENTAIRE N° 1 - AUTORISATION DONNEE AU COMPTABLE POUR L'AJUSTEMENT DES COMPTES 1641 ET 1068

Le Conseil Municipal,

- Vu l'instruction comptable M14, au tome 2 titre 3 chapitre 4 relatif à la régularisation des écritures erronées sur exercices antérieurs
- Considérant que le comptable a besoin d'ajuster le compte 1641 pour un montant de 4 796,07€
- Considérant que les recherches engagées par l'ordonnateur et le comptable n'ont pas permis de trouver la source de la différence
- Considérant que ces opérations sont d'ordre non budgétaire, donc sans conséquence sur le budget de l'exercice, nécessitent l'accord de la Commune

Après avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix :**

DECIDE d'autoriser le comptable à procéder à l'ajustement des comptes par opérations d'ordre non budgétaires au débit du compte 1641 et au crédit du compte 1068 pour 4 796,07€.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/129 - QUESTION SUPPLEMENTAIRE N° 2 - CORRECTION DES COMPTES D'ACTIF DU BUDGET ZONES INDUSTRIELLES

Le Conseil Municipal,

- Vu l'instruction comptable M14, au tome 2 titre 3 chapitre 4 relatif à la régularisation des écritures erronées sur exercices antérieurs
- Considérant que la présence de comptes d'actif dans le budget annexe « zones industrielles » ne se justifie pas.
- Considérant que le comptable a besoin d'ajuster les comptes de stocks.
- Considérant que ceux qui contribuent au coût de production des terrains vendus seront transférés dans les comptes de stocks.
- Considérant que le classement dans les comptes de stocks se fera en fonction du libellé du compte.
- Considérant que ces opérations d'ordre non budgétaires, donc sans conséquence sur le budget de l'exercice, nécessitent l'accord de la Commune

Après avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix :**

DECIDE d'autoriser le comptable à procéder aux opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

débit compte 3555 – crédit compte 2031	pour	147 840,45 €
débit compte 3555 – crédit compte 2111	pour	19 748,87 €
débit compte 3555 – crédit compte 2128	pour	2 572,38 €
débit compte 3555 – crédit compte 21531	pour	91 716,68 €
débit compte 3555 – crédit compte 21534	pour	155 648,41 €
débit compte 3555 – crédit compte 21538	pour	29 284,61 €
débit compte 3555 – crédit compte 2315	pour	2 123 513,67 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2017/130 - QUESTION SUPPLEMENTAIRE N° 3 - CORRECTION DU COMPTE 192 « plus ou moins-value sur cession d'immobilisation »

Le Conseil Municipal,

- Vu l'instruction comptable M14, au tome 2 titre 3 chapitre 4 relatif à la régularisation des écritures erronées sur exercices antérieurs
- Considérant que la présence du compte 192 dans le budget annexe « zones industrielles » ne se justifie pas.
- Considérant que le comptable a besoin de régulariser le compte 192.
- Considérant que ces opérations d'ordre non budgétaires, donc sans conséquence sur le budget de l'exercice, nécessitent l'accord de la Commune

Après avis favorable de la commission « finances » qui s'est réunie le 20 novembre 2017, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 28 voix** :

DECIDE d'autoriser le comptable à procéder à la régularisation du compte par opérations d'ordre non budgétaires au débit du compte 192 et au crédit du compte 1068 pour 424 755,00€.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.